

CONSEIL MUNICIPAL – L'adoption du règlement intérieur : faculté ou obligation ?

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un règlement intérieur doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation (article L. 2121-8 du CGCT). Cette obligation s'applique également aux établissements publics à fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la faculté d'adopter un règlement intérieur est laissée à la libre appréciation du conseil municipal.

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. C'est en réalité un acte d'autoréglementation décidé par l'assemblée elle-même en ce qui concerne son fonctionnement interne.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, certaines dispositions doivent néanmoins obligatoirement y figurer :

- les conditions de débat sur les orientations budgétaires (art. 2321-1 du CGCT)
- les conditions de consultation des projets de contrat de service public ou de marché (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

A noter que dans les communes de moins de 3 500 habitants ne s'étant pas dotées d'un règlement intérieur, une délibération relative aux règles de présentation et d'examen des questions orales doit obligatoirement être adoptée par le conseil municipal.

- dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur doit par ailleurs définir les conditions de la mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition dans le bulletin d'information municipal (art. L. 2121-27-1 du CGCT).

En dehors de ces dispositions, le règlement intérieur peut comporter toute autre règle relative au fonctionnement du conseil, comme par exemple :

- les modalités d'envoi des convocations au conseil (ex.: transmission dématérialisée)
- les conditions dans lesquelles les conseillers peuvent prendre la parole
- les modalités d'enregistrement des débats du conseil
- la composition et le rôle des commissions (liste de ces commissions, pouvoirs, règles de fonctionnement interne, modalités selon lesquelles elles rendent leurs avis, etc.)
- les règles de tenue des séances (présidence, quorum, mandats, secrétariat de séances, etc.)
- les modalités de mise à disposition de locaux aux conseillers
- les modalités de désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- etc.

A noter qu'une demande de modification du règlement intérieur peut être adressée à tout moment par un conseiller au maire de la commune ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Quatre sessions de formation sur le fonctionnement des assemblées délibérantes des communes et des EPCI à fiscalité propre ont été proposées aux élus du département dans le courant du mois de juin.

Pour tous ceux qui n'auraient pas pu y assister, le support de formation est en ligne sur le site internet de l'Adm74 :
[http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

Un modèle de règlement intérieur est disponible sur le site de l'Association des Maires de France :
www.amf.asso.fr

Si vous avez perdu ou que vous ne connaissez pas vos paramètres d'accès au site de l'AMF, n'hésitez pas à contacter l'Adm74.

STATUT DES ELUS – Délibération sur le droit à la formation

Le conseil municipal, ainsi que le conseil communautaire des communautés de communes, d'agglomération et urbaines, doivent, **dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation** de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre (L2123-12 du CGCT).

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de **18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats** qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une **dépense obligatoire** pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Ces frais sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes).

La non inscription, ou une inscription insuffisante, de crédits au budget peut entraîner la **saisine de la Chambre Régionale des Comptes** soit par le préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute autre personne y ayant intérêt.

En pratique, les conseillers qui souhaitent suivre une formation doivent en faire part en début d'année au maire ou au président de la communauté, de telle sorte que celui-ci puisse évaluer plus précisément les crédits disponibles pour chaque élu.

Un **tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité est annexé au compte administratif**. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des élus.

En Haute-Savoie, l'Adm74 est le seul organisme agréé pour la formation des élus.

Pour en savoir plus, rendez-vous page 17 du guide « Statut de l'élu(e) local(e) » en ligne sur le site de l'AMF.



L'Adm74 a organisé les 19 et 20 juin trois sessions d'information sur

Les pouvoirs de police du maire

Vous pouvez d'ores et déjà télécharger le support de formation sur le site de l'association des maires (accès réservé aux adhérents de l'Adm74) : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>

INTERCOMMUNALITE - Transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de l'EPCI

Dans des domaines déterminés par la loi, un certain nombre de pouvoirs de police, attachés à l'exercice des compétences transférées à un EPCI à fiscalité propre, sont **automatiquement attribués** au président de l'intercommunalité.

Récemment, **les domaines concernés par ce transfert automatique ont été étendus** à la circulation et au stationnement, à la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, à la police des édifices menaçant ruine, à la police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation.

La loi permet cependant au maire de **s'opposer à ce transfert automatique**. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier ou dans les 6 mois qui suivent le transfert de la compétence justifiant le transfert des pouvoirs de police.

NB : En cas de transfert des pouvoirs de police dans l'un des domaines considérés, le maire conserve les pouvoirs de police générale (par opposition aux pouvoirs de police « spéciale » dont il est question ici) qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 du CGCT.

L'AMF a rédigé [une note sur ce thème](#) qui vise à préciser le contenu et les modalités de ces nouveaux transferts de pouvoirs de police des maires au président d'intercommunalité et à informer les maires des délais contraints pour s'y opposer le cas échéant.

NB : cette note est en accès restreint. Si vous avez égaré vos identifiants « AMF », n'hésitez pas à nous contacter.

ELECTIONS SENATORIALES – Elections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et dépôt des candidatures entre le 8 et le 12 septembre 2014

Les sénateurs sont élus au **suffrage universel indirect**. Les sénateurs sont élus pour un mandat de six ans et le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans. Il y a donc des élections sénatoriales tous les trois ans. Cette année, le renouvellement concerne 178 sièges qui représentent notamment 58 départements métropolitains : départements de l'Ain (1) à l'Indre (36) et du Bas-Rhin (67) au Territoire de Belfort (67). **La Haute-Savoie est donc concernée.**

Sur ces 178 sièges, 119 sont à pourvoir à la représentation proportionnelle et 59 au scrutin majoritaire.

Le collège électoral est constitué de grands électeurs élus au suffrage universel direct. Dans chaque circonscription, il est composé :

- de l'ensemble des conseillers généraux,
- des conseillers régionaux,
- des députés,
- de délégués des conseils municipaux.

En application de l'article L.318 du code électoral, le **vote est obligatoire** pour les grands électeurs. Si un grand électeur ne peut pas voter pour un motif légitime, il est remplacé par un autre grand électeur. Si la non participation au scrutin n'est pas justifiée, le grand électeur encoure une amende de 100 euros.

Depuis la loi du 2 août 2013, le scrutin **uninominal majoritaire à deux tours** est utilisé dans les circonscriptions où sont élus un ou deux sénateurs.

Dans les départements où sont élus trois sénateurs et plus, comme c'est le cas en Haute-Savoie où trois sièges de sénateurs sont à pourvoir, c'est le **scrutin proportionnel** qui s'applique. Les candidats se regroupent sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, plus deux, avec une alternance homme / femme. Les listes sont bloquées et les électeurs ne peuvent pas panacher. Les sièges sont répartis entre les listes suivant les règles de la plus forte moyenne.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux a été fixée dans les départements et en Polynésie française au vendredi 20 juin 2014. Les collèges électoraux seront ensuite convoqués le dimanche 28 septembre 2014 pour élire les sénateurs.

Les candidatures pourront être déposées en Préfecture du lundi 8 au vendredi 12 septembre, à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées le jour du scrutin, avant 15 heures

Pour plus d'informations sur les élections sénatoriales de 2014, rendez-vous sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/senatoriales2014/>.

GRANDS RENDEZ-VOUS A NE PAS MANQUER !

8 novembre 2014 : Congrès départemental des Maires de Haute-Savoie

25, 26 et 27 novembre 2014 : Congrès des Maires et Présidents de Communautés de France (Paris – Porte de Versailles)

Comme les années précédentes, l'Association des Maires de Haute-Savoie centralise les inscriptions.

Tous les dossiers d'inscription au congrès devront ainsi être adressés à la Maison des Maires, à ANNECY

URBANISME – Le transfert des documents d'urbanisme à l'intercommunalité

La communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendra **le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2017**.

Ce transfert automatique aura lieu **sauf si** dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans (donc le 27 décembre 2016), **au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent**.

Par la suite l'EPCI peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions ci-dessus, dans les 3 mois.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative au PLU, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme (art. L 5211-62 du CGCT).

Source : [article 136 loi ALUR](#)

Un [calendrier détaillé](#) de l'entrée en vigueur des mesures de la loi ALUR, accompagné des modalités d'application est disponible sur le site du ministère des Territoires.

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_entree_en_vigueur_urbanisme_vfinale_2_mai.pdf

URBANISME – La caducité des POS (Plan d'Occupation des Sols)

Les plans d'occupation des sols (POS) **qui n'ont pas été mis en forme de PLU (Plan Local d'Urbanisme), au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs** à compter de cette date avec application automatique des règles générales d'urbanisme (c'est-à-dire celles de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme (articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014), sous réserve d'être achevée au plus tard 3 ans à compter de la publication de cette même loi (art. L 123-19 du code de l'urbanisme).

Source : [article 135 de la loi ALUR](#)

FINANCES – Commissions communales et intercommunales des impôts directs : institution, rôle et fonctionnement

Institution et composition

Aux termes de l'[article 1650 du CGI](#), il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs.

Cette commission comprend sept membres : le maire ou l'adjoint délégué, président et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de six à huit (soit neuf membres en tout).

Prochaines formations et journées d'information organisées par l'Adm74 :

LE STATUT DE L'ELU : 11, 19 et 30 septembre 2014 (session au choix)

LA RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE DES ELUS : 17 septembre 2014

CONDUIRE ET ANIMER UNE REUNION : 25 et 26 septembre 2014 (deux jours de formation obligatoires)

LES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE : 30 septembre et 2, 13 et 22 octobre 2014 (session au choix)

SE POSITIONNER EN TANT QU'ELU AU SEIN DE L'EQUIPE MUNICIPALE ET VIS-A-VIS DU PERSONNEL TERRITORIAL : 2 et 10 octobre 2014 (2 jours de formation obligatoires)

INITIATION A L'URBANISME : 15 et 16 octobre 2014 (session au choix)

LES MARCHES PUBLICS – JOURNEE D'INFORMATION : 21 octobre 2014 (journée entière)

Pour consulter l'intégralité du programme de formation de l'Adm74, [cliquez ici](#).



Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant un certain nombre de conditions*, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze (ou seize) noms pour les commissaires titulaires et douze (ou seize) noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Rôle de la commission

D'une manière générale, la commission communale des impôts directs assiste le service dans les travaux concernant les évaluations foncières ainsi que dans ceux relatifs à l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la taxe d'habitation. Elle intervient donc surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (rôle consultatif)
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Convocation de la commission

La commission communale des impôts directs se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques (ou de son délégué), et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

Commission intercommunale des impôts directs

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs, composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires, se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes locaux proposées par l'administration fiscale.

** Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêt (art. 1650 du Code général des Impôts).*